

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

D2024-77

Déclassement de voirie

Rapporteur : Valentin CARRERAS

Nombre de membres

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	19	20

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Date de la Convocation : 11 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET.

Présents : Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Cyrille BOUCHY, Valentin CARRERAS, Céline CARREIRO, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Marjolaine FRANÇAIS-DUMONT, Fabienne FARGEOT-MENEZES, Annick GUYON, Ludovic MORAND, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT.

Absents : Marina BROSSETTE (Pouvoir à Nathalie DUMORD), Ludivine DE OLIVEIRA LEONES, Patrice DUPONT, Coralie SANGOY

La commune est propriétaire de la voirie qui menait jadis à l'ancien Port d'Arciat. Cette ancienne route jouxte les parcelles cadastrées section ZC 039, ZD 0186 et ZD 0187.

Tout d'abord la commune souhaite déclasser une partie de cette ancienne voie pour la céder aux propriétaires des parcelles cadastrées section ZD 0186 et ZD 0187. La partie qui est envisagée d'être cédée représente 153 m². Après une demande d'avis aux domaines et un bornage, la commune s'est rapprochée desdits riverains qui ont émis un accord pour acheter ces morceaux de voirie, et prendre en charge les frais afférents à la vente (frais de notaire et de bornage).

Ensuite, lors du bornage, évoqué au point précédent, la commune a été informée qu'un morceau de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section ZC 039 empiétait sur le domaine public communal. Pour régulariser la situation, la commune s'est rapprochée dans un premier temps du service des domaines, puis dans un second temps de la propriétaire riveraine qui a émis son accord pour racheter le morceau de parcelle sur lequel empiète son bien (soit une surface de 25 m²), et prendre en charge les frais afférents à la vente.

Ce déclassement peut être envisagé sur le fondement des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ces délaissés de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation. En effet, la largeur de la voirie utilisable pour accéder au fond de la voie n'est pas modifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le déclassement et la cession de cet espace, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit des propriétaires riverains ;
- **De procéder** à la vente des dits-espaces sur la base de l'estimation des domaines

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

Le Maire ID : 071-217101500-20240916-202477-DE

Michel BERTHET

Le secrétaire de séance
Jean-Luc PAQUELIER



Acte télétransmis au contrôle de légalité
le 17/09/2024.....

Acte affiché le

Acte contresigné le 18/09/2024

Le Maire Michel BERTHET

